

PLURALITE D'ACTEURS, DYNAMIQUE FONCIERE ET POLITIQUE DE RESTAURATION FORESTIERE EN MILIEU RURAL AKYE EN COTE D'IVOIRE

OKOU Kouakou Norbert

Maître-Assistant à l'Université Félix Houphouët-Boigny, Abidjan (Côte d'Ivoire)

Résumé : La question forestière en Côte d'Ivoire nécessite une attention particulière d'autant plus qu'elle demeure indispensable au développement qui se veut aujourd'hui durable. Cependant, force est de constater que malgré les efforts consentis par l'Etat pour sa restauration, le phénomène de la déforestation persiste et met ainsi en mal le processus de développement. Cette communication a donc pour objectif d'analyser les facteurs explicatifs de l'échec des politiques et programmes de restauration forestière en Côte d'Ivoire en général et dans la région de la Mé en particulier. Ceci étant, il a été révélé que la nature des relations entre les paysans et les autres acteurs d'une part, et la dualité des régimes fonciers coutumier et moderne d'autre part, expliquent l'échec des politiques et programmes de restauration forestière menés dans le domaine forestier rural de la région de la Mé. Pour parvenir à ces résultats, il a été question de procéder par une approche qualitative qui a mobilisé la recherche documentaire, l'observation et l'élaboration de guides d'entretien individuel et de groupe.

Mots clés : *Dualité des régimes fonciers, acteurs, relations, divergences d'intérêts, restauration forestière*

ABSTRACT: The forestry issue in Côte d'Ivoire requires special attention, especially since it remains essential to development which today aims to be sustainable. However, it is clear that despite the efforts made by the State for its restoration, the phenomenon of deforestation persists and thus jeopardizes the development process. This paper therefore aims to analyze the factors explaining the failure of forest restoration policies and programs in Côte d'Ivoire in general and in the Mé region in particular. That said, it has been revealed that the nature of the relations between farmers and other actors on the one hand, and the duality of customary and modern land tenure systems on the other hand, explain the failure of forest restoration policies and programs carried out in the rural forest domain of the Mé region. To achieve these results, it was a question of proceeding through a qualitative approach that mobilized documentary research, observation and the development of individual and group interview guides.

Keywords: Duality of land tenure, actors, relationships, conflicting interests, forest restoration

I. INTRODUCTION

La nécessité actuelle de restaurer la forêt et ce, compte tenu de son importance pour le développement socio-économique de la Côte d'Ivoire implique la participation des acteurs en général et des paysans en particulier considérés comme les principaux acteurs de ladite ressource. En effet, en dépit des engagements pris par l'Etat à travers les plans et programmes, tels que le Plan Directeur Forestier 1988-2015, le Programme National de Reboisement 2006-2015, etc., l'objectif de ramener à 20% le taux de couverture forestière nationale n'a pu être atteint. Cet échec appréhendé au niveau national, résulte certainement de la gestion irrationnelle des forêts dans les différentes régions du pays. C'est le constat dans le domaine forestier rural de la région de la Mé, où les acteurs que sont l'Etat, les exploitants forestiers et les populations paysannes interagissent pour l'accès, l'usage et l'appropriation de la ressource arborée, située dans le paysage agricole qui est quant à lui confondu aux périmètres d'exploitation forestière (PEF). Dans cet environnement global de production se confondent le paysage agricole et les périmètres d'exploitation forestière (PEF). Ce qui suscite davantage des dysfonctionnements quant à la participation des acteurs en général et des paysans en particulier à la restauration de la couverture forestière qui demeure jusqu'à présent indispensable au développement qui se veut aujourd'hui durable. Dans la région de la Mé, sur une superficie totale de 562 188 ha, le domaine forestier rural a connu une déforestation de 61 310 ha de 2001 à 2013, alors que les superficies des reboisements âgés de 10 ans dans le dit domaine et exécutés à la même période sont estimés à 535 ha (BNETD, 2015). Les Etats généraux des forêts de

la région de la Mé révèlent que si rien n'est fait dans les cinq (5) à dix (10) années à venir la forêt de cette localité risque par conséquent de disparaître (Conseil Régional de la Mé - BNETD, 2017).

Par ailleurs, la question forestière avait été abordée par des auteurs comme G. Buttoud (1998), G. J.Ibo (1989 ; 1991; 1994 ; 2012), A.J. Séka (2004), C. Noufou (1998) et autres. Se faisant, leurs recherches ont porté soit, sur les politiques forestières, soit sur les stratégies et pratiques traditionnelles de préservation de la forêt, ou encore sur les acteurs et les facteurs de la déforestation, etc. Par conséquent, notre étude reste d'actualité car elle met en exergue l'aspect du développement participatif comme modèle indispensable au développement. Fort de cela efface à la multiplicité des acteurs présents dans le domaine forestier rural de la région de la Mé diverses questions se posent, à savoir :

Pourquoi les politiques et programmes de restauration forestière mise en œuvre dans le domaine forestier rural de la région de la Mé se soldent-ils par des échecs?

En outre, comment se construisent les relations entre les paysans et les autres acteurs impliqués à la restauration du domaine forestier rural de la région de la Mé ?

Autrement dit, quel est l'impact du pluralisme de régime foncier sur les politiques et programmes de restauration forestière dans le domaine rural de la région de la Mé?

L'hypothèse à vérifier au cours de cette communication stipule que la nature des relations entre les paysans et les autres acteurs d'une part, et l'adualité des régimes fonciers coutumier et moderne d'autre part, expliquent l'échec des politiques et programmes de restauration forestière dans le domaine forestier rural de la région de la Mé. Quant à l'objectif, il vise à analyser les facteurs explicatifs de l'échec des politiques et programmes de restauration forestière menés dans le domaine forestier rural de la région de la Mé.

II. METHODOLOGIE

Située dans le Sud-est de la Côte d'Ivoire, l'activité principale des populations rurales de la région de la Mé est l'agriculture. Le choix de cette région se justifie aussi par la présence d'opérateurs économiques notamment les exploitants forestiers qui de façon formelle s'adonnent à l'exploitation du bois d'œuvres et des essences forestières. En outre, dans chacun des départements de cette localité il existe un cantonnement ou poste des Eaux et Forêts dont la mission est de veiller sur la faune et surtout sur l'exploitation rationnelle de la ressource arborée.

Ce faisant, quatre (04) villages ont été retenus pour les enquêtes de terrain. D'abord, dans le département d'Alépe, notre choix s'est porté sur le village d'Abrotchi où quatre paysans ont cédé des parcelles à reboiser au titre des programmes de reboisement de l'année 2010-2011. Par ailleurs, nombreuses ont été les plantations de sylves (Teck, Gmelina, Framiré,...) effectuées par le concessionnaire TRANCHIVOIRE dans le cadre du reboisement compensatoire de 1996 à 2001 et dont la plupart des plants ont été détruits par la suite. Puis, dans le département de Yakassé-Attobrou, il s'est agi du village d'Assiè-Oriè où TROPICAL BOIS a mené des reboisements compensatoires en 2003. Dans ce village, trois exploitants détenant encore des plantations de bois d'œuvres et d'essences forestières encore disponibles sur pied ont été identifiés. Les autres ont détruit leurs plants pour faire place soit à la caféiculture ou à la cacao-culture ou encore à l'hévéaculture. Ensuite, dans le département d'Adzopé, le choix a été porté sur le village d'Andé, situé à 6km d'Adzopé. Dans ce village, la chefferie a réalisé un reboisement de 0,5 ha de Teck en 2016 sur un site qui servait de lieu de dépôt pour les ménages. Enfin, le village de Yadio situé à 02 km de son chef-lieu de département qui est Akoupé. A Yadio, l'ONG GAYA mène des actions de reboisement à travers le département et sensibilise la population rurale à la création de plantations sylvicoles.

Pour la collecte des informations sur le terrain, des guides d'entretien individuel et de groupe ont pu être élaborés. Ce, à partir d'une recherche documentaire et du regard particulier porté sur le paysage agricole du domaine forestier rural de la région de la Mé. Par ailleurs, en plus des principaux acteurs que sont les paysans, pris en groupe à travers les OPA et/ou les coopératives agricoles, d'autres catégories d'acteurs ont été identifiés. Au niveau de l'Etat, il s'est agi des responsables administratifs des Eaux et Forêts, de l'agriculture et de l'ANADER. Quant aux concessionnaires de PEF, il s'est agi des responsables d'exploitation forestière de TRANCHIVOIRE et de TROPICAL BOIS. L'attention a été aussi portée sur l'ONG Gaya intervenant dans le domaine de la foresterie et présente sur le terrain, sans toutefois oublier les chefs des villages enquêtés et le corps préfectoral.

En outre, une technique d'échantillonnage non probabiliste a été utilisée, à savoir l'échantillonnage en boule de neige ; ce qui a permis de contacter les responsables d'OPA et/ou de coopératives agricoles. Ainsi, dans chaque village un focus group de six (06) personnes au moins a été administré à chaque OPA ou coopérative agricole et à l'ONG Gaya. Ce qui a fait 30 personnes. Par la suite, un guide d'entretien a été adressé aux quatre (4) chefs de cantonnement des Eaux et Forêts, aux quatre (4) responsables administratifs de l'agriculture ainsi qu'aux quatre (4) agents de l'ANADER intervenant dans chacun des villages enquêtés. Un guide d'entretien a été aussi

administré aux responsables des deux (2) concessionnaires de PEF rencontrés; puis, aux différents chefs de village et enfin à chacun des préfets des différents départements de la région au nombre de quatre (4), chacun en tant que président du comité de gestion des périmètres d'exploitation forestière de sa circonscription territoriale. Notre échantillon s'élevait à 52 enquêtées en tout.

Quant à l'analyse des données relatives au phénomène étudié, deux méthodes ont été mobilisées. Premièrement, il s'est agi de la démarche dialectique qui a permis d'appréhender le mode d'accès, d'usage et d'appropriation de la forêt/terre chez les akyé pour rendre compte de la situation actuelle. Dans ce sens, cette méthode a permis de cerner les différents régimes fonciers en interaction dans le domaine forestier rural. En outre, la méthode dialectique a permis de rendre compte de l'intérêt particulier que requière la forêt/terre pour chacun des acteurs en présence et de comprendre par la suite la nature des relations entre les paysans et les autres acteurs pour l'accès, l'usage et l'appropriation de ladite ressource. Deuxièmement, il s'est agi de l'usage de l'approche systémique qui a permis de mettre en relief le dynamisme des interactions et rétroactions qui se construisent entre les paysans, les agents des Eaux et Forêts et les exploitants forestiers. En effet, cette approche a permis de saisir les règles établies par l'Etat pour une gestion rationnelle de la ressource forestière. Par ailleurs, l'analyse systémique a permis de comprendre comment chaque acteur s'y prend vis-à-vis de ces règles pour parvenir à l'accès, l'usage et à l'appropriation de ladite ressource ainsi qu'à sa restauration.

II. RESULTATS

2.1 Dualité des régimes fonciers coutumier et moderne : un frein au processus de sécurisation foncière dans le domaine forestier rural

2.1.1 Impact des politiques macro-économiques sur la ressource terre-forêt

Selon A.S. Afféssi (2012), le modèle de développement de la Côte d'Ivoire basé sur la promotion des cultures industrielles d'exportation (café, cacao ; hévéa, palmier à huile), structure l'accès et l'usage de la ressource forêt-terre. En effet, la mise en œuvre de la politique de développement axée sur l'agriculture sera encouragée par une politique d'exploitation des terres. L'accès à celles-ci sera facilité par le Président Félix Houphouët-Boigny en 1968, à travers son slogan : « *la terre appartient à celui qui la met en valeur* ». Dans cette lancée, les conditions d'obtention des terres de cultures vont également favoriser le développement de l'économie de plantation.

Ainsi, le contexte institutionnel et économique d'alors va expliquer la pression croissante des exploitants forestiers et des populations rurales sur les milieux naturels, tendance qui selon C. Nouffou (1998), s'est amplifiée par la suite avec l'aggravation de la situation économique à partir des années 1980. En situation de crise économique ajoute-t-il (caractérisée par une baisse du revenu et réduction de l'accès aux services publics), le réflexe de survie l'emporte et conduit à tirer de l'environnement immédiat les richesses indispensables : chasse, occupation des forêts classées. Cité par Afféssi, Kra Y. (1986) pense que c'est le passage d'une agriculture traditionnelle très sobre à une agriculture nouvelle, dévoreuse d'espace qui a occasionné non seulement des bouleversements socio-économiques mais aussi de profondes mutations dans le paysage agricole ; la terre a perdu son caractère sacré pour devenir un bien de spéculation. Quant à A.S. Afféssi (Op.cit.), il soutient cette thèse en expliquant que la terre en société akyé a perdu son caractère inaliénable d'autrefois. Ce, du fait que l'économie de plantation en relevant la valeur de la terre a entraîné sa désacralisation et en a fait un bien purement matériel monnayable et convoité par tous.

En somme, la dégradation de l'environnement forestier dans la région de la Mé trouve son origine dans l'exploitation abusive et anarchique de la ressource forêt-terre. Ce qui pose avec persistance des problèmes fonciers dans le domaine forestier rural et constitue par conséquent une menace pour les politiques et programmes de développement.

2.1.2 Incompatibilité dans la cohabitation entre droits fonciers moderne et traditionnel

En Côte d'Ivoire les conflits fonciers actuels constatés dans la moitié Sud du pays sont à analyser dans une perspective historique (G. J. Ibo, 2012), car les germes ayant été semés par l'histoire (C. Bouquet, 2003).

Selon G. Kouamé (2006), la "mise en valeur" de la colonie de Côte d'Ivoire s'est faite en partie à travers l'exploitation de son potentiel terre-forêt. Elle a conduit à un relatif succès économique des hommes et de la nation, mais elle a pour le moins occasionné une crise écologique et une déstructuration sociale (Balac 2000 ; Bonnet, 2001 ; Léonard, 1997). Les politiques qui la fondaient ont encouragé une ruée vers les terres fertiles qui s'est faite de façon anarchique (Club UA-CI, S.D. Koné, 2006), occasionnant par la suite une saturation foncière et une raréfaction de terres arables (Y.S. Affou et A.F. Vanga, 2002 ; C. Bouquet, 2003 ; J.P. Chauveau, 1997 ; J-B. Ouédraogo, 2009 ; M. Zongo, 2010).

C'est à partir de 1998 que l'Etat entreprend de régler l'accès à la terre. Certes même si la loi N° 98-750 du 23 Décembre 1998 portant régime foncier rural consacre le droit coutumier des communautés rurales sur leurs terres, la superposition des régimes fonciers (coutumier et moderne) suscite des incompatibilités sur le terrain. En effet, dans la société traditionnelle, la terre est un bien commun inaliénable. Chez le peuple akan dont fait partie les akyé, les terres appartenaient autrefois à la tribu, puis à des villages et à l'intérieur des villages, à

des familles et lignages. Ces terres n'étaient ni cessibles, ni susceptibles d'appropriation privée ; leur transmission par voie de succession se faisait d'oncle à neveu. C'est le cas dans le domaine rural de la région de la Mé, où la pratique du droit coutumier en ce qui concerne le mode d'accès à la terre et à sa gestion reste encore dominante. Dans ces conditions, la forêt/la terre ne peut nullement être la propriété privée d'un individu comme le consacre le droit foncier moderne qui selon le processus, part de l'établissement du certificat foncier à l'immatriculation, pour aboutir au titre foncier qui confirme la « propriété individuelle ».

Toutefois, le manque d'espace dans le domaine forestier rural peut s'expliquer selon Y.S. Affou (1978), par le fait que le cacaoyer, le caféier et plus récemment l'hévéa à la différence des cultures jusque-là pratiquées, sont des cultures pérennes qui ont fini par donner un statut d'aliénation complète de la terre. A partir de là, le droit d'usage qu'à chaque villageois sur le patrimoine foncier va se transformer en droit de propriété. La terre n'est plus seulement un moyen pour le paysan d'obtenir sa subsistance ; elle est une source de revenu monétaire ; elle se trouve ainsi valorisée. Dès lors, chaque homme en décèle l'intérêt dont il manifeste une nette conscience. D'où selon J.P. Chauveau et al (2006) il n'est donc pas rare de voir apparaître à l'intérieur du groupe familial des tensions entre membres de la parenté pour le contrôle de la ressource foncière. En effet, G. Kouamé (Op.cit.) mentionne quelques travaux empiriques sur les conflits au sein des communautés les abordent sous l'angle intergénérationnel à l'intérieur des groupes familiaux (J.P. Chauveau et al, 2006 ; G. Kouamé, 2006). Ce, d'autant plus que le patrimoine foncier familial est limité dans l'espace et s'amenuise au fur et à mesure que les ayants droits qui en jouissent croissent en nombre.

Malheureusement, ces réalités laissent transparaître des blocages et dysfonctionnement dans le processus de sécurisation foncière. Car en dépit de l'importance de la loi sur le foncier les populations villageoises estiment néanmoins que le système coutumier de gestion foncière est le mieux approprié pour la sécurisation des terres de la communauté ou de la famille comme l'ont fait leurs ancêtres (INADES, 2015).

Concernant la loi portant code forestier 2014, celle-ci reconnaît les droits coutumiers mais dans l'analyse le paysan doit aller jusqu'à l'obtention du titre foncier, ce qui détermine le droit de propriété de tout ce qui se trouve sur la terre. En effet, depuis la réforme forestière survenue de 1994 jusqu'à 2014 la question de la paternité de l'arbre suscitait autant de problème dans le domaine forestier rural entre les exploitants forestiers et les paysans. A partir de 2014, la loi n°2014-427 du 14 juillet 2014 portant code forestier, en son article 21 donne la propriété de l'arbre au propriétaire terrien ou au paysan, sans toutefois annuler le droit de pré-emption sur la ladite ressource qui est accordé de facto au concessionnaire du périmètre d'exploitation forestière. Malheureusement, la plus part des paysans ne sont pas informés des dispositions de la nouvelle loi portant code forestier de juillet 2014, notamment son article 21 qui est relatif à la propriété de l'arbre, encore moins les procédures d'exploitation forestière. Pire, nombreux sont-ils qui ignorent encore qu'un délai de dix ans a été imparti depuis 2013 aux propriétaires coutumiers pour sécuriser leurs terres et que passé ce délai, leurs terres reviendront à l'Etat. En outre, certains paysans pensent que la loi foncière a été votée pour les exproprier de leurs terres ancestrales (INADES, Op.cit.). Du coup, ils ne voient pas la nécessité à s'engager dans une telle initiative qui vise dit-on à « sécuriser leurs terres ».

2.1.3 Cherté et instabilité du coût de la sécurisation foncière

Le coût du processus de sécurisation des terres est un des principaux facteurs qui ralentissent la mise en œuvre de la loi de 1998 alors que celle-ci est une opportunité pour la gestion rationnelle de la ressource terre-forêt. Les populations rurales le jugent prohibitif. Ils déclarent dans leur majorité manquer de moyens financiers pour s'y engager. En effet, les prix des matières premières agricoles demeurent encore bas et instables, alors que l'ensemble des coûts de la procédure d'établissement du certificat foncier peut atteindre selon l'agent foncier les 500.000 FCFA environ pour une parcelle comprise entre 0 et 5 hectares. Cette réalité est confirmée par GRAIN, cité à cet effet dans une étude menée par l'INADES et qui porte sur *les entraves à la mise en œuvre de la loi de 1998 relative au domaine foncier rural en Côte d'Ivoire*. Il ressort que le coût de la délimitation foncière d'une parcelle de 5ha est estimé entre 464.150 FCFA à 1.649.750 FCFA (INADES, 2015). Dès lors, la sécurisation foncière fait apparaître des difficultés d'ordre financier qui d'une certaine manière justifient l'attitude des paysans quant à leur engagement dans le processus. Il ressort des entretiens avec les agents fonciers du ministère de l'agriculture que depuis la promulgation de la loi foncière de 1998 à 2018 seulement 69 certificats fonciers ont été délivrés sur 250 demandes dans le département d'Adzopé ; 78 certificats fonciers ont été établis à la même période dans le département d'Alepé. Le ratio est donc faible dans la région de la Mé ce qui traduit un bilan négatif vu le nombre insignifiant de certificat établi plus de 20 ans après la promulgation de la loi sur le foncier (1998-2018). Généralement, ceux qui ont pu établir un certificat foncier sont d'une certaine classe sociale aisée (fonctionnaires, élus et cadres ou ivoiriens de la diaspora) par rapport à la majorité de la population paysanne généralement pauvre.

En bref, l'environnement socio-économique dans lequel se déroulent les interactions entre les acteurs du domaine forestier rural et qui rendent favorables ou défavorables les interventions, sont pour l'essentiel des expressions réelles des politiques agricoles et forestières effectivement menées. D'un côté, on a le droit foncier traditionnel qui considère que la terre a toujours eu un propriétaire. De l'autre, il y a un droit moderne qui à

travers les codes fonciers et forestiers, fixe par principe la primauté de la propriété étatique sur les espaces et les ressources.

2.2 Nature des relations entre les acteurs de la ressource dans le domaine forestier rural

L'accès, l'usage et l'appropriation de la ressource forestière suscitent diverses relations et interactions entre les acteurs en présence que sont l'État, les exploitants forestiers et les paysans. En effet, la nature des relations et interactions qui se construisent entre ces acteurs évolue selon que l'intérêt de chacun se trouve soit menacé ou non, soit influencé ou non par l'un ou l'autre. Ce dynamisme relationnel a inéluctablement un impact sur l'environnement forestier et de facto sur les initiatives liées à sa restauration.

2.2.1 Relations avec les exploitants forestiers et les populations paysannes selon le point de vue de l'administration forestière

Dans le processus de la gestion forestière, l'État en tant qu'acteur majeur produit toute la législation et la réglementation régissant le secteur en conformité avec les politiques globale et sectorielle qu'il élabore. En tant que propriétaire de la ressource, il décide de son sort à travers son administration forestière. Il détermine le mode d'attribution et les modalités d'exploitation pour garantir une exploitation durable et soutenue de la ressource et s'assure de l'application stricte des règles de gestion établies, généralement consignées dans un plan d'aménagement.

En effet, c'est à travers l'administration forestière que l'État contrôle les activités dans le domaine forestier rural. D'une part, la loi n°2014-427 du 14 juillet 2014 portant code forestier et les textes réglementaires applicables, orientent les relations entre l'administration forestière et les exploitants forestiers. Ainsi, l'exploitant forestier doit obtenir un agrément délivré par le Ministère des Eaux et Forêt (article 80 du code forestier) avant l'exécution de toute activité dans le domaine forestier rural. L'article 84 dudit code stipule que toute concession ou tout contrat d'exploitation forestière, en dehors des droits d'usage forestier, doit être assorti d'un cahier de charges qui définit les modalités techniques et sociales à mettre en application dans le cadre de l'exploitation forestière. En cas de non-respect des prescriptions du cahier des charges, la direction du reboisement et du cadastre lui inflige une pénalité selon les textes et l'interdit de toute activité forestière jusqu'à nouvel ordre.

D'autre part, dans le domaine forestier rural, les relations entre les agents des Eaux et Forêts et les populations paysannes ont toujours été du point de vue des premiers cités, menées dans un cadre de collaboration, conformément à la loi n°-750 du 23 décembre 1998 portant régime foncier rural et la loi n°2014-427 du 14 juillet 2014 portant code forestier. Toutefois, l'attitude de désintéressement des paysans vis-à-vis des politiques et programmes de restauration forestières s'explique par le fait que ceux-ci n'en tirent pas de profit économique direct dans le court et moyen terme, nous font savoir dans l'unanimité les chefs de cantonnement des Eaux et Forêts.

2.2.2 Relations avec l'administration forestière et les populations paysannes selon le point de vue des exploitants forestiers

Selon les exploitants forestiers, ils entretiennent des rapports de coopération avec l'administration forestière et collaborent avec celle-ci dans le cadre de leurs activités économiques. En l'absence de plan de gestion des PEF, le concessionnaire mène ses activités dans l'espace (PEF) qui lui est attribué selon un cahier des charges qui prend en compte l'ouverture des limites, la taxe d'intérêt générale (TIG), le carnet de périmètre qui doit être à jour, le respect des diamètres et la contribution au développement local (CDL).

Dans le domaine forestier rural, les PEF sont confondus ou du moins se superposent à l'espace agraire. De ce fait, les exploitants forestiers sont de tout temps entretenus des relations avec les populations paysannes dans le cadre de l'exploitation forestière. A cet effet, des conventions villageoises sont signées avec les autorités coutumières des zones d'exploitation. Ces conventions décrivent les activités à entreprendre par l'opérateur ainsi que les contributions qui doivent être reversées au village. Au-delà du village, des discussions sont aussi menées avec les paysans pris individuellement pour des éventuels dédommagements. Lors des entretiens, D.M. et S.I., responsables en charge des exploitations forestières des concessionnaires de PEF rencontrés affirment qu'en tant qu'opérateurs économiques ils engagent des négociations avec les paysans et s'accordent sur la satisfaction de leurs doléances avant toute activité. Cela est exprimé en ces termes : « *En ce qui concerne les populations rurales, une convention villageoise est signée avec les chefs qui mettent un guide à notre disposition. Celui-ci, a pour mission de montrer aux exploitants forestiers les propriétaires des différentes parcelles à infiltrer afin de négocier avec eux-ci. Ce qui aboutit à la signature d'un protocole d'accord formalisé avec les paysans avant tout abattage. En cas de dégâts, les paysans concernés sont dédommages.* » Sur cette base, disent-ils, aucune activité de coupe n'est menée sans que les autorités coutumières et les paysans ne soient informés, surtout ceux dont les parcelles agricoles sont directement impactées par les coupes. En réalité, en l'absence de forêts naturelles comme c'est le cas aujourd'hui dans la région de la Mé, l'exploitation forestière se déroule presque exclusivement dans les plantations des populations paysannes.

Cependant, selon les exploitants forestiers certains paysans malgré toutes ces démarches menées en vue d'une franche coopération s'opposent à l'exploitation forestière quand celle-ci doit avoir lieu sur leurs parcelles. De ce fait, ils expriment à leur tour une certaine inquiétude quant à l'application effective de l'article 21 du code forestier de 2014 qui pourrait dans ce sens compromettre l'exploitation forestière dans le domaine forestier rural.

2.2.3 Relations avec l'administration forestière et les exploitants forestiers selon le point de vue des paysans

Bien que l'Etat intervienne dans le processus d'exploitation forestière comme facilitateur ou intermédiaire, les paysans trouvent souvent, au regard des faits que la présence des agents forestiers profite plus aux exploitants forestiers qu'à eux. En effet, dans le domaine forestier rural, nombreux ont été les paysans qui ont indiqué que leurs plantations ont fait l'objet d'infiltration par les exploitants forestiers. En outre, la majorité d'entre eux attestent qu'aucun accord n'avait été signé auparavant avec les exploitants forestiers. Ainsi, face aux nombreux dégâts causés dans leurs plantations, les paysans revendiquent des dédommagements appropriés de par une réévaluation conséquente du coût des arbres abattus ou des plants de café ou de cacao détruits. Et compte tenu du fait que la chefferie reste incapable à régler ces différends, certains paysans vont même à formuler des plaintes auprès de l'administration forestière contre les exploitants forestiers dans l'espoir d'avoir un gain de cause. Malheureusement ces plaintes ont du mal à aboutir. Ce qui encourage bien souvent les exploitants forestiers à ne pas respecter leurs engagements et surtout les promesses qu'ils font à l'endroit des populations locales. Du coup, les paysans estiment que ces derniers ont le soutien de l'administration forestière, car lorsqu'ils refusent aux premiers l'accès à « leurs forêts », ceux-ci ont tendance à s'imposer en affirmant détenir la paternité des essences et bois d'œuvres situés sur leurs parcelles. C'est ce que confirme le paysan Y.A, en ces mots : « *Ils disent souvent qu'ils sont les propriétaires des arbres situés sur nos terroirs et qu'ils ont le plein droit de les abattre* ». De leur côté, les paysans finissent par accepter au risque de tout perdre ce que leur proposent les exploitants forestiers comme dédommagement. Cela est révélé par un autre paysan à savoir N.J en ces termes : « *finalement au risque de ne rien percevoir, nous sommes obligés d'accepter les sommes dérisoires qu'ils nous donnent en guise de dédommagements* ». Malheureusement, cet état de fait influence l'attitude des paysans vis-à-vis de la ressource arborée.

Dans le cadre du reboisement compensatoire, certains paysans ont eu à céder des parcelles de terres aux concessionnaires ; et ce, dans l'espoir que ceux-ci leur viendraient en aide (finances, intrants). En effet, le souci premier des paysans en adhérant à ces initiatives était de bénéficier à des opportunités en termes de renforcement comme indiqué ci-dessus afin d'améliorer leurs conditions de travail. Dans lors, la motivation de participer à la restauration de la forêt n'est pas en réalité définie comme une priorité pour les paysans. Outre ce constat, les populations paysannes attestent aussi que pour la plupart du temps, c'est la chefferie qui tire généralement profit des relations avec les exploitants forestiers ; car, peu sont les travaux d'intérêt général qui sont menés par ces derniers comme promis au départ. Pour la majorité des paysans cela vient confirmer le manque de considération qu'ont les exploitants à l'égard des intérêts de la communauté villageoise. Par conséquent, les paysans trouvent qu'il est inopportun de laisser les arbres exploitables dans leurs plantations encore moins de vouloir les intégrer à nouveau dans le paysage agricole sous prétexte de vouloir reconstituer le couvert forestier.

Au regard de tout ce qui précède, il convient de retenir que l'Etat à travers l'administration forestière semble reléguer au second plan son rôle de garant des intérêts des populations locales en général et des paysans en particulier considérés comme les principaux acteurs de la ressource. Cet état de fait, met en mal la collaboration entre les acteurs et crée des situations conflictuelles qui hélas accentuent la déforestation et entravent le processus de la restauration forestière.

III. DISCUSSION

3.1 Impacts du pluralisme des régimes fonciers sur les politiques et programmes de restaurations forestières en milieu rural akyé

La question foncière est l'un des principaux problèmes qui impactent négativement sur la gestion rationnelle de la ressource forestière en milieu rural. Dans la région de la Mé, les conflits liés au foncier sont récurrents et dynamiques. La majorité de ces conflits opposent pour la plus part du temps, les membres de la même famille. Malheureusement, ces conflits intrafamiliaux créent des blocages dans la mise en œuvre des politiques et programmes de restauration de la forêt comme c'est le cas du reboisement compensatoire que doivent mener les concessionnaires de PEF dans le domaine forestier rural, conformément à leur cahier des charges. C'est en cela que D.M, cité plus haut affirme en ces termes : « *nous sommes obligés aujourd'hui de signer des conventions avec la SODEFOR afin de mener le reboisement en forêt classée ; l'insécurité foncière étant grandissante dans le domaine forestier rural* ».

En effet, pour une implication des différents acteurs à la gestion rationnelle de la ressource, des dispositions réglementaires s'imposent. Fort de la cela, Y.S. Affou (2006) estime que l'objectif principal de la loi de 1998 portant sur le foncier rural était de moderniser les droits fonciers coutumiers en faisant évoluer ces droits de leur

statut de droit d'usage du sol à celui de droit de propriété. Ce, afin de remédier au flou juridique et à corriger les insuffisances en matière de propriété foncière en Côte d'Ivoire, tout en permettant désormais aux populations rurales d'investir sans crainte d'être déposséder.

Cependant, malgré la mise en œuvre du régime foncier moderne modifiée en 2004 et en 2013, le système foncier coutumier persiste dans la pratique. C'est en ce sens que les travaux de Griffiths (1992), P. L. Delville (1998) et Lund (2002) cité par G. Kouamé (2009), révèlent le pluralisme juridique des règles et des normes sociales régissant les rapports fonciers. Griffiths montre que dans la société, les lois modernes introduites par l'Etat ne suppriment pas les normes et les règles de la coutume. Elles viennent au contraire s'ajouter à la panoplie de règles et principes existants.

Abondant dans le même sens que G.J. Ibo, C. Noufou (op.cit) affirme que la confusion du système de gestion est à son paroxysme par le fait que l'Etat, régulateur des patrimoines, permet que les pouvoirs locaux qui sont exclus de la propriété, interviennent dans la gestion forestière notamment pour le règlement des conflits. Cette situation crée des rapports de force et des conflits d'intérêts qui rendent difficile l'établissement de bonnes relations entre les instances gestionnaires (Etat, populations autochtones) mais surtout une insécurité au niveau de la ressource.

Ainsi, les mécanismes de régulation étatique des relations foncières qui consistent à l'immatriculation, sont défailants dans le milieu rural où prédominent le système de droit coutumier, la cherté du coût d'établissement des titres de propriété, le chevauchement des compétences entre les institutions publiques compétentes en matière foncière, etc. Contrairement aux attentes, toutes les dispositions de gestion foncière n'arrivent pas à réduire ou supprimer les tensions et conflits fonciers car la solution administrative de la propriété foncière exclue progressivement le droit coutumier toujours important.

Dans le domaine forestier rural de la région de la Mé, le paysage agraire est confondu aux périmètres d'exploitation forestière. Dans cette dynamique, toute parcelle de terre/forêt (en dehors des forêts sacrées) qui n'a fait l'objet d'aucune procédure d'immatriculation foncière apparaît soit, comme la propriété de toute la communauté villageoise ou soit, celle de plusieurs individus issus de la même famille et qui s'y identifient par conséquent comme des co-héritiers. De l'autre côté, il y a l'Etat qui détient la propriété sur toutes les essences forestières et bois d'œuvres situés sur la dite parcelle et qui en donne le droit de pré-emption au concessionnaire du périmètre d'exploitation forestière. Bien évidemment, cela échappe aux populations rurales qui estiment être de fait les propriétaires de tout ce qui se trouve sur les terres que leur ont léguées leurs ancêtres.

En somme, la dualité du système de gestion foncière crée des conflits entre les acteurs dans le domaine forestier rural et met en mal les politiques et programmes de restauration de la ressource arborée.

3.2 Conséquences des divergences d'intérêts des acteurs sur les politiques et programmes de restauration du domaine forestier rural

Cité par Alphonse Maindo et *al.* (2015), la sociologie de l'action (Touraine A., 1965), définit l'acteur comme un individu rationnel et calculateur qui décide et opère en fonction de ses intérêts. C'est dans cette logique que sont appréhendés l'Etat, les exploitants forestiers et les paysans dans le domaine forestier rural ; d'autant plus que chacun joue un rôle direct dans la gestion, l'exploitation et la conservation des forêts ou ayant un impact non négligeable sur la dite ressource. Bien évidemment, si ces acteurs sont en perpétuelle interaction il est indéniable que chacun y intervienne selon des objectifs particuliers qu'il s'assigne.

Par conséquent, l'ignorance des intérêts, des droits des principaux acteurs que sont les paysans entraîne une insécurité sur la ressource. Le problème a été posé à la suite de l'analyse de G.J. Ibo (*Op.cit.*) qui démontre qu'il existe un lien entre la dégradation forestière et les relations de pouvoir. Pour lui la déforestation est le fait d'un conflit d'intérêts entre les populations et l'Etat pour l'appropriation et le contrôle de la rente forestière.

Selon A.J. Seka (2004), l'entrée de nos sociétés dans le système capitaliste a fait de la terre un bien marchand, source de spéculation. Ce qui l'expose à toutes les convoitises. Les acteurs de la ressource forestière que sont l'Etat, les Exploitants Forestiers et les Paysans, aujourd'hui à la recherche du gain et du profit, se livrent à une exploitation anarchique de la ressource. C'est ce pourquoi C. Noufou (*Op.cit.*) considère la dégradation de la couverture sylvicole comme le fruit de l'incompréhension entre les utilisateurs locaux de la ressource et l'Etat au niveau de la gestion forestière.

En effet, d'une part, les principaux acteurs de la ressource que sont les paysans ont toujours considéré les forêts qui les entourent comme faisant partie de leur patrimoine naturel. Ils y tirent nombreux services et produits nécessaires à leur subsistance et survie tels que: produits médicinaux, aliments, meubles, matériaux de construction, énergie, etc. Le fait de concéder ces forêts aux sociétés industrielles d'exploitation de bois est souvent source de beaucoup de conflits. Aussi, la nouvelle loi reconnaît-elle le principe de « cahier des charges » comme dédommagement et garantit les droits d'usage de ces populations dans les concessions forestières, mais qui doivent cependant s'exercer dans la mesure de ce qui est compatible avec l'exploitation forestière. D'autre part, l'exploitant forestier est un opérateur économique qui investit dans le secteur du bois. Comme pour

tout autre investisseur, il vise la rentabilité. Le plus souvent, cette recherche de gain parfois effrénée entre en contradiction avec les principes de gestion durable des forêts, compromettant ainsi leur pérennité.

Quant à l'intervention publique elle n'est pas neutre. Car sur le terrain, l'Etat dispose de plusieurs structures spécialisées (service technique du ministère de l'agriculture, agents des Eaux et Forêts, autorités administratives territoriales), qui ne partent pas souvent d'une même voie relativement à l'application des textes régissant le foncier. (Entre l'Etat et les populations réceptrices des textes légaux, il y a des « intermédiaires » (bureaucrates, autorités villageoises, élites urbaines et leaders politiques) qui peuvent instrumentaliser les textes. Cette situation (la dualité juridique favorisée par la coexistence des règles de la coutume et de l'Etat) favorise le comportement stratégique des acteurs qui jouent sur la diversité des règles, en les « manipulant », en fonction des situations sociales et des intérêts poursuivis.

Fort de toutes ces réalités ci-dessus présentées R. M. Goly (2007) ajoute que réhabiliter la forêt signifie pour l'Etat, la perte d'un outil de gestion politique et la diminution de la production agricole. Donc la baisse de ses recettes. Pour les populations paysannes, la perte des espaces mises en valeur pour leur épanouissement économique. D'où la baisse de leurs revenus. Il ressort de son analyse que l'appropriation et le contrôle des ressources forestières semblent constituer le principal enjeu pour les différents acteurs. Cela implique le problème du partage de la rente forestière, car les parties en présence veulent maximiser les gains et les revenus qu'on pourrait tirer de la forêt.

Du coup, le sens que le paysan se donne aujourd'hui de l'arbre sur pied dans le paysage agraire, diffère de celui de l'exploitant forestier pour qui, le paysage agraire fait partie intégrante du périmètre d'exploitation forestière (PEF) délimité par l'administration forestière et qui a été mis à sa disposition.

Toutefois, pour A. Maindo et al. (*Op.cit.*), la faiblesse de la législation forestière, l'incapacité du gouvernement à assurer un contrôle, une ambiguïté de la politique foncière et des régimes de droit de propriété, ont conduit la majorité des exploitants forestiers, sans oublier leurs relations privilégiées avec les autorités administratives à pratiquer l'utilisation abusive de leur concession et une déforestation anarchique, comme cela est avancée par I. Cléroux et J-M. Salles (1996). Cette situation ne favorise pas une foresterie durable. En effet, plusieurs facteurs se situent à l'origine de cette disparition de la forêt comme préalablement discuté, parmi lesquels on peut citer la politique forestière. La première cause compromettant cette politique forestière en Côte d'Ivoire est le mode d'attribution des permis d'exploitation. En effet, les permis temporaires d'exploitation (PTE) ont été distribués de façon générale à des hommes politiques ou à des hommes proches du pouvoir qui par conséquent, échappent à l'inspection. Ainsi, B.P. Dian et Y.S. Affou in Traoré Namatié (1995), des milliers d'hectares de forêts ont été distribués à ces hommes politiques au détriment des résidents des villages qui en ont également besoin comme source de revenu. Ceux-ci, de peur de voir toutes les forêts aux mains des nouveaux venus, se sont accaparés des forêts qui restaient ou ont même infiltré celles classées domaine de l'Etat, entraînant ainsi une déforestation incontrôlée.

Selon C. Noufou (*Op.cit.*) c'est l'exploitation forestière et les politiques macro-économiques des années 1980 qui sont les principales causes de la déforestation. Car contrairement aux attentes, ces politiques ont malheureusement empiré la pauvreté dans le milieu rural. Il en est résulté une extension des activités agricoles au détriment des forêts, car ces politiques n'avaient pas intégré de volet environnemental, d'une part et elles n'ont pas su apprécier le comportement des principaux acteurs face à la forêt, d'autre part.

Il ajoute que la politique forestière a longtemps mis l'accent sur la recherche de revenu, plutôt que sur la conservation et la surveillance du capital forestier. Toutes ces incohérences illustrent le manque de planification des terres forestières. Pour C. Noufou (*Op.cit.*) les activités agricoles devront se fixer et s'intensifier ; elles devront être appuyées par une institution de crédit rural en vue d'améliorer les systèmes de production et de promouvoir le développement des autres secteurs du milieu rural. Dans cette logique, il suggère des actions nationales qui procèdent de décisions communes entre les acteurs. Selon lui, l'action environnementale est participative et doit, par conséquent tenir compte des groupes cibles et si possible les impliquer dans l'action, ce qui est la meilleure garantie de leur adhésion aux objectifs et de leur acceptation des méthodes. Cette approche collégiale renforce le rôle des acteurs dans les différents secteurs de l'environnement (les femmes, les jeunes, les ONG, les paysans, la chefferie traditionnelle) qui sont autant de relais indispensables à l'action des pouvoirs publics.

IV. CONCLUSION

La restauration de la ressource forestière du fait de sa dégradation poussée demeure un défi pour les décideurs. Ce, d'autant plus que l'accès, l'usage et ou l'appropriation de celle-ci suscite un intérêt particulier pour chacun des acteurs en présence. En effet, si les principaux acteurs qui sont les paysans ne participent pas à la restauration forestière comme souhaités à travers les politiques et programmes de reboisement, ce n'est pas parce qu'ils sont réfractaires aux développements mais plutôt parce qu'un certain nombre de facteurs ne sont pas réunis. Autrement dit, les objectifs des interventions ne coïncident guère avec la logique paysanne et ses propres démarches, en ce qui concerne l'occupation de l'espace, l'utilisation et l'aménagement du sol et les priorités

qu'elle se fixe. Car il peut se produire une rupture entre la politique de développement telle qu'elle apparaît dans les déclarations d'intention, ou même sa programmation, et la politique de développement réelle telle qu'elle se manifeste sur le terrain.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- [1]. **Affessi Adon Simon** (2012). *Innovation technologiques et participation paysanne au développement rural : l'exemple de l'ANADER dans le pays Akyé*. Thèse unique de doctorat, Université Félix Houphouët-Boigny de Cocody, Abidjan, Institut d'Ethno-Sociologie.
- [2]. **Affou Yapi Simplicie** (1978), *Gaspillage des forêts dans le canton Kétté du pays akyé*. In : dynamisme foncier et l'économie de plantation. Abidjan : OSTORM, CIRES.
- [3]. **Chauveau Jean-Pierre, Colin Jean-Philippe, Jacob Jean-Pierre, Lavigne Delville Philippe et Le Meur Pierre-Yves** (2006), *Modes d'accès à la terre, marchés fonciers, gouvernance et politiques foncières en Afrique de l'ouest. Résultats du projet de recherche CLAIMS*, IIED, 91p.
- [4]. **Bello Adjadi** (2017). *Étude sur la transition des périmètres d'exploitation forestière (PEF)*, Projet: DCI-ENV/2013/335-082
- [5]. **Chauveau Jean-Pierre** (1998). « Quelle place donner aux pratiques des acteurs? », *Quelles politiques foncières pour l'Afrique rurale? Réconcilier pratiques, légitimité et légalité*. Paris, Karthala, 1998, pp. 36-39.
- [6]. **Rapport du Conseil Régional de la Mé** (2017), *Etat généraux des forêts de la Mé, éléments de diagnostic*.
- [7]. **Crozier Michel et Friedberg Erhard**. (1977). *L'acteur et le système. Les contraintes de l'action collective*, Editions du Seuil, 1977, 500 p.
- [8]. **Dian Boni** (1970), *Le pays akyé (Côte d'Ivoire). Étude de l'économie agricole*, Annales de l'Université d'Abidjan, Série G, Tome 2 Fascicule 1.
- [9]. **Goly Raimond Médard** (2007), *Les enjeux forestiers comme facteurs de la dégradation des patrimoines classés de Côte d'Ivoire : cas de la zone SODEFOR d'Abengourou*. Mémoire de DEA, Institut d'Ethno-Sociologie, Université de Cocody Abidjan.
- [10]. **Grawitz Madeleine** (1996). *Méthodes des sciences sociales*. 10^{ème} Edition, Paris : Dalloz.
- [11]. **IboGuéhi Jonas** (2005). « Les nouvelles orientations de gestion du patrimoine naturel en Côte d'Ivoire », (Patrimoines naturels au sud, collection IRD, 2005, pp. 71-96).
- [12]. **IboGuéhi Jonas**, (2006), « Fronts pionniers et retraits de terres: point de vue sur la sécurisation du foncier en Côte d'Ivoire », *Inter-Réseaux, Grain de sel*, n°36, 3p.
- [13]. **INADES-Formation** (2015), *Les entraves à la mise en œuvre de la loi de 1998 relatives au domaine foncier rural en Côte d'Ivoire : Analyses et réflexions prospectives*.
- [14]. **Kouamé Georges** (2006), « Du conflit intra-familial au conflit inter-ethnique autour des transferts fonciers : Le cas de la société Abouré (Basse Côte d'Ivoire) », *Colloque international « Les frontières de la question foncière – At the frontier of land issues »*, Montpellier, France, 28p.
- [15]. **Kouamé Georges** (2006), *Les frontières de la question foncière: enchassement social des droits et politiques publiques*, Montpellier, France.
- [16]. **Kouamé Georges** (2009), *Droits fonciers et gestion intrafamiliale et intergénérationnelle de la terre dans la société Abouré*, Thèse de Doctorat unique de Sociologie, Institut Ethno-Sociologie, Université de Cocody.
- [17]. **Luc Durrieu De Madron, Gbalet Pulchérie Edith, Tomini Balou Bi**, (2015), *Gestion durable des ressources forestières*, EY/BNETD
- [18]. **Maindo Alphonse, Tulonde Jean-Luc et Amuri Fraternel** (2015). *Guide de bonne gouvernance forestière APV-FLEGT : exploitation et commerce légaux du bois, une affaire de tous en Province Orientale*, RD Congo.
- [19]. **Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural** (2017). *Déclaration de politique foncière rurale de la Côte d'Ivoire*
- [20]. **Noufou Coulibaly**, (1998). *Déforestations et activités agricoles en Côte d'Ivoire: Recherche d'un nouvel équilibre*. Thèse de doctorat de Philosophie, Université Laval. Québec: Département des sciences du bois et de la forêt. Faculté de foresterie et de géomatique.
- [21]. **Paquet M.**, (1992). "Réflexions sur l'intervention de groupe en milieu rural", in *Nouvelles pratiques sociales*, Vol.5, n°2, pp.150-156.
- [22]. **Séka Aman Justin**, (2004). *Approche socio-anthropologique de la gestion des patrimoines forestiers en Côte d'Ivoire*. Thèse de Doctorat de 3^{ème} cycle en Sociologie, IES, Université de Cocody, Abidjan.